



Arrêté N°2023/SEE/0249

portant modification de l'arrêté n°2015/SEE/009 du 30 janvier 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration relative à la station d'épuration sur le territoire de la commune de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz)

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/009 du 30 janvier 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration relative à la station d'épuration sur le territoire de la commune de Chéméré ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00192 ;

VU la réponse du 4 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à la demande d'observations sur le projet du présent arrêté transmise le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la communauté de communes Coeur Pays de Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et la suppression de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé modifié, dans le tableau 6 de l'annexe 3, impose les performances minimales et les concentrations rédhibitoires suivantes :

PARAMETRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION REDHIBITOIRE, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	> 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	> 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg (O2)/l
	> 120	35 mg (O2)/l	90 %	85 mg (O2)/l

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, la suppression de la rubrique de nomenclature 2.1.2.0 – déversoirs d'orage, le changement de la définition du débit de référence à l'article, et la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DCO et MES.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 1 – Objet de la déclaration

L'article 1 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444040R0002) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444040S0002) d'une capacité nominale de **2 300 Equivalents-Habitants (EH)** située au sud-est de la commune de Chéméré (commune nouvelle de Chaumes-en-Retz).

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station de traitement des eaux usées en mode Lambert 93 (X : 328 262 ; Y : 6 680 144).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales existant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 3.1.B – Débit de référence

L'article 3.1.B est ainsi remplacé :

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe haute, auquel est ajoutée une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationale et locale correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station.** Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter :

- un débit de nappe basse temps sec de 375 m³/jour (débit de pointe horaire de 39 m³/heure),
- un débit de nappe haute temps sec de 460 m³/jour (débit de pointe horaire de 40 m³/heure),
- un débit de temps sec avec ressuyage de 565 m³/jour (débit de pointe horaire de 44 m³/heure),
- un débit de nappe basse temps de pluie de 416 m³/jour (débit de pointe horaire de 55 m³/heure),
- un débit de nappe haute temps de pluie de 486 m³/jour (débit de pointe horaire de 58 m³/heure).

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 5.3 – Prescriptions relatives au rejet

L'article 5.3 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées en sortie du clarificateur (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations réductrices</u>
DBO5	25 mg/l	93,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	89,00 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	93,00 %	75 mg/l
NGL	15 mg/l	80,00 %	-
PT	2 mg/l	90,00 %	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement pour l'ensemble des paramètres.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5.
- température inférieure ou égale à 25°C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits par l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Rejet dans le fossé

Un curage du fossé récepteur des effluents traités est réalisé régulièrement.

ARTICLE 5 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/009 du 30 janvier 2015

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 est sans changement.

ARTICLE 6 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chaumes-en-Retz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **14 DEC. 2023**

le **PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Chaumes-en-Retz ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).